

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG 25/00034 - N°  
Portalis  
352J-W-B7I-C6WNM

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS A COMPTER DE  
L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS**

rendue le 07 Janvier 2025  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

**REQUÉRANT :**

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE**  
10-14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [REDACTED]  
née le [REDACTED] à [REDACTED]  
demeurant [REDACTED] S

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE**

Comparante, assistée par Me Christina DIRAKIS, avocat commis d'office,

**TIERS :**

Madame [REDACTED]  
demeurant [REDACTED]

Non comparante, non représentée,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 07 janvier 2025 ;

\*\*\*

Nous, Aline DOMEK, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté de Luna DRISS, Greffier,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Arne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 27 décembre 2024. Par requête du 31 décembre 2024, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

**Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure**

L'article L.3211-2-2 du code de la santé publique prévoit : " *Lorsqu'une personne est admise en soins psychiatriques en application des chapitres II ou III du présent titre, elle fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète.*

*Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet de la personne et un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des conditions d'admission définies aux articles L. 3212-1 ou L. 3213-1. Ce psychiatre ne peut être l'auteur du certificat médical ou d'un des deux certificats médicaux sur la base desquels la décision d'admission a été prononcée.*

*Dans les soixante-douze heures suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa du présent article.*

Il apparaît en l'espèce que le Docteur Ali BEN MUSTAPHA qui a établi le certificat médical du 30 décembre 2024 dit des 72 heures est le psychiatre qui a établi le deuxième certificat médical initial en contravention aux dispositions légales susvisées.

Il en résulte une irrégularité faisant grief à Madame [REDACTED]

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

**PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame [REDACTED]

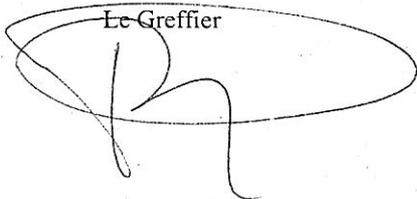
Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 07 Janvier 2025

Le Greffier



Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme de l'ordonnance a été remise le 07/01/2025

au patient (signature)



à son conseil (signature)



Le patient et son conseil sont informés du délai d'appel et des modalités d'appel prévus aux articles R 3211-18 et R 3211-19 du code de la santé publique.

**Article R.3211-18** : L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de **dix jours** à compter de sa notification. Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

**Article R.3211-19** : Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure. Le greffier de la cour d'appel avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier. Le greffier de la cour d'appel fait connaître par tout moyen la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats et, lorsqu'ils ne sont pas parties, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. Les deux derniers alinéas de l'article R. 3211-13 sont applicables.

Copie certifiée conforme à l'original.

Le greffier